



Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »
1 allée Alphonse Fillion - BP 2222
44120 VERTOU Cedex

Marché 2016-02

LOT UNIQUE

**ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE
ET RISQUES ANNEXES"**

DOSSIER DE PROCEDURE ADAPTEE

Le présent dossier comporte :

1/ Fiche de demande de renseignements	1 page
2/ Acte d'engagement	9 pages
3/ Annexe "Convention de gestion"	3 pages
4/ Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
5/ Cahier des clauses particulières	32 pages
6/ Dossier technique	14 pages
TOTAL	60 pages

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Références : **HOPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"**
Procédure adaptée - Marché 2016-02

LOT UNIQUE - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

A transmettre par la plateforme de dématérialisation de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" : <http://www.klekoon.com>

Ou par défaut, à transmettre par télécopie ou par courriel à l'attention de :

Ali MECHKOURI - Société PROTECTAS
B.P. 28 - 35390 LE GRAND-FOUGERAY
Fax : 02 99 08 33 41 - Courriel : audit@protectas.fr

Société	:
Nom	:
Fonction	:
Adresse	:
Code postal	:
		Ville
Télécopie	:
Téléphone	:
Courriel	:

Questions :



Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »

1 allée Alphonse Fillion - BP 2222

44120 VERTOU Cedex

ACTE D'ENGAGEMENT

LOT UNIQUE

OBJET : ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

**Procédure adaptée
selon les articles 27 et 28 du Code des marchés publics**

Marché n° 2016 - 02

PIECES CONTRACTUELLES :

I / Pièces particulières :

- Acte d'engagement et son annexe "Convention de gestion"
- Cahier des clauses particulières

II / Pièces générales :

- Code des assurances.
- Code des marchés publics.

Nom du candidat :

N° tél. :

N° fax :

Courriel :

ACTE D'ENGAGEMENT

Le pouvoir adjudicateur :

**Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »
1 allée Alphonse Fillion - BP 2222
44120 VERTOU Cedex**

La personne habilitée à signer le marché :

Madame Marie-Michelle JOANNIS, Directrice de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire"

L'ordonnateur :

Madame Marie-Michelle JOANNIS, Directrice de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire"

Le comptable public assignataire des paiements :

**Monsieur l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Centre des Finances Publiques du Loroux-Bottereau
15 rue de la Liotterie
44430 LE LOROIX-BOTTEREAU
Tél. 02.40.33.89.80**

Imputation budgétaire :

616 – Primes d'assurances

CPV :

66514110-0 - Services d'assurance de véhicules à moteur

ARTICLE 1 / CONTRACTANT :

Je soussigné,

NOM et PRENOM

A compléter **selon la forme de la candidature** :

agissant (cocher la case correspondante) :

en candidat unique pour le compte de :

- *identification* :
- *adresse du siège social* :
-
-

comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :

- *intitulé social complet* :
- *adresse du siège social* :
-
-

- *intitulé social complet* :
- *adresse du siège social* :
-
-

- *intitulé social complet* :
- *adresse du siège social* :
-
-

- Après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance "**flotte automobile et risques annexes**" et des documents qui y sont mentionnés ;
- Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 44 et 45 du Code des marchés publics ;

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 2 / DUREE DU MARCHE ET DELAIS :

2.1 - DUREE DE VALIDITE DU MARCHE :

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans et 10 mois** à compter du **1^{er} mars 2016** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle du contrat sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

2.2 - DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue au cahier des clauses particulières.

ARTICLE 3 / PAIEMENTS :

3.1 - Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses particulières.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- code banque code guichet clé
- à

3.2 - UNITE MONETAIRE : L'EURO

3.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHE :

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses particulières.

3.4 - AVANCE :

Le candidat déclare :

Renoncer à percevoir

Accepter de percevoir

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

ARTICLE 4 / TARIFICATION :

4.1 - Les prix du présent marché sont :

- Pour l'offre de base des prix unitaires ;
- Pour les prestations supplémentaires éventuelles "Marchandises transportées" et "Auto-mission collaborateurs et administrateurs" des prix forfaitaires ;

révisables en fonction de l'indice SRA publié par l'INSEE.

Cet indice est obtenu en faisant la moyenne des trois indices suivants :

- * *Taux horaire de la main d'œuvre,*
- * *Prix de vente des ingrédients de la peinture,*
- * *Prix des pièces de rechange.*

selon la formule prévue au cahier des clauses particulières.

4.2 - TARIFICATION :

Les tarifications doivent être exprimées dans les tableaux ci-après (4.3).

La réponse à l'Offre de Base est obligatoire.

La non-réponse du candidat aux prestations supplémentaires éventuelles peut entraîner l'élimination de son offre.

Les prestations supplémentaires éventuelles pourront être retenues en complément de l'offre de base.

4.2.1- Offre de base :

Garanties de même nature que celles du contrat actuel

* **Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 t et de + 3,5 t, engins ≤ à 1,5 t et > à 1,5 t, tracteurs, remorques, cyclos, fauteuils roulants :**

- Responsabilité civile et garanties annexes groupées
- Protection Juridique
- Individuelle conducteur
- Vol - Incendie - Vandalisme - Forces de la nature
- Bris de glaces
- Contenu des véhicules
- Catastrophes naturelles
- Assistance y compris rapatriement des personnes sur les véhicules ≤ à 3,5 t.

* **Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 T de moins de 10 ans :**

- Tous dommages accidentels

4.2.2- **Formules de franchises :**

Deux formules de franchises :

4.2.2.1 - Formule de franchise : **NEANT**

4.2.2.2 - Formule de franchise en dommages (Vol, incendie, tous dommages accidentels) : **100 €**

Aucune franchise n'est appliquée sur les fauteuils roulants.

Franchise maximum par événement : **2 000 €**

4.2.3- **Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : assurance MARCHANDISES TRANSPORTEES**

Sur **1** véhicule ou remorque non identifié de l'Etablissement ou des agents.

Matériels et contenu divers : **10 000 €**

Garantie Tous Risques y compris chargement et déchargement.

Garantie au 1^{er} risque absolu.

Franchise **NEANT**.

4.2.4- **Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : assurance AUTO MISSION COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS**

Contrat de 1^{ère} ligne.

4.3 - TABLEAUX DES TARIFICATIONS :

4.3.1- Assurance "automobile" :

4.3.1.1 - Offre de base : *Garanties du contrat actuel (voir article 4.2.1- de l'acte d'engagement)*

	SANS franchise	Franchise en dommages (Vol, incendie, tous dommages accidentels) : 100 € Franchise NEANT sur les fauteuils roulants
<u>Prime HT annuelle</u>		
<u>Prime TTC annuelle</u>		

■ NOM DE LA COMPAGNIE :

4.3.1.2 - ***Le candidat retenu devra obligatoirement détailler les primes HT par type de véhicule selon le tableau figurant à l'article 8.2 des Conditions Particulières.***

Le candidat accepte-t-il cette disposition ?

 OUI

 NON

(*) Rayer la mention inutile

4.3.2- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : assurance "**MARCHANDISES TRANSPORTEES**"

Voir article 4.2.3- de l'acte d'engagement

* Prime HT annuelle = €

* Prime TTC annuelle = €

■ NOM DE LA COMPAGNIE :

4.3.3- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : assurance "AUTO MISSION COLLABORATEURS EET ADMINISTRATEURS"

Voir article 4.2.4- de l'acte d'engagement

* Prime HT annuelle = €

* Prime TTC annuelle = €

■ NOM DE LA COMPAGNIE :

ARTICLE 5 / OBSERVATIONS :

Les observations, amendements et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Ils doivent être numérotés.

Nombre d'observations :

L'absence d'indication du nombre d'observations ou l'indication "zéro" observation manifesterà l'acceptation intégrale, par l'assureur, des clauses particulières du cahier des charges.

Ces dispositions seront donc reprises dans le contrat qui sera établi par l'assureur et primeront, pour ce qu'elles ont de plus favorables à l'assuré, sur les pièces annexes de l'assureur.

ARTICLE 6 / FOURNITURE DES DOCUMENTS PREVUS PAR LE CODE DU TRAVAIL :

Conformément à l'article 46-I-1° du Code des marchés publics, le candidat retenu s'engage à fournir à l'établissement, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

ARTICLE 7 / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE :

Une pénalité contractuelle peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant de cette pénalité sera égal à 10 % du montant du marché sans toutefois pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

J'affirme, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Fait en un seul original

signature du candidat
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

à

le

Cachet commercial

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

selon les garanties, les franchises et les conditions tarifaires suivantes :

Garanties	Franchise	Prime TTC

à

le

Date d'effet du marché : 01 MARS 2016

Reçu notification du marché le

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le par le titulaire destinataire

Le (date d'apposition de la signature ci-après)

Le pouvoir adjudicateur,

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONVENTION DE GESTION

(*) Cocher la case correspondante

1) DECLARATION :

La déclaration de sinistre pourra être transmise :

- ✓ Par téléphone
- ✓ Par courrier
- ✓ Par fax
- ✓ Par mail

Cocher toutes les solutions acceptées.

L'assureur fournira des constats amiables pré-imprimés avec ses coordonnées :

OUI * NON *

La déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé réception de l'assureur sous un délai de jours.

Ce récépissé contiendra la désignation nominative du gestionnaire de ce dossier :

OUI * NON *

2) GESTION INFORMATIQUE DES SINISTRES :

L'assureur met-il à disposition de l'assuré une plateforme informatique permettant :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| de déclarer les sinistres | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| de consulter les dossiers sinistres | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| de consulter les statistiques sinistres | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

3) ATTESTATION D'ASSURANCE :

Les attestations d'assurance seront transmises dans un délai de.....jours à compter de la déclaration du véhicule.

4) SAISINE DE L'EXPERT :

L'assuré sera autorisé à saisir directement l'expert :

OUI * NON *

5) GARAGE - REPARATEUR :

L'assureur réglera directement les garagistes, carrossiers ou autres réparateurs :

OUI * NON *

L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré :

OUI * NON *

6) INDEMNISATION :

L'assureur s'engage à procéder au règlement de l'indemnité dans un délai de.....jours à compter de la remise du rapport d'expertise.

7) GESTION DES FRANCHISES :

Dans le cas de souscription d'un contrat avec franchise, le candidat accepte-t-il de pré-financer les franchises vis-à-vis des garagistes avec remboursement trimestriel par l'assuré ?

OUI * NON *

8) BONUS - MALUS

Le contrat est-il soumis à la règle du BONUS - MALUS ?

OUI * NON *

9) CONVENTIONS IRSA ET IRCA

Le candidat est-il signataire des conventions IRSA et IRCA ?

OUI * NON *

10) PREVENTION DES RISQUES

L'assureur propose-t-il la mise en œuvre d'un programme de prévention ?

OUI * NON *

Si OUI, indiquer les conditions financières.

11) INDEXATION

Quel sera le trimestre retenu pour l'application de l'indexation ?

Indice du ... trimestre.

12) BILAN ANNUEL

L'assureur pourra-t-il adresser chaque année, dans le 1^{er} trimestre suivant l'échéance annuelle, un bilan avec le détail de chaque sinistre ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? jours.

L'assureur pourra-t-il adresser à la demande de l'assuré le bilan de la sinistralité depuis la prise d'effet du contrat ?

OUI * NON *

Sous quel délai à partir de la demande de l'assuré ? jours.

L'assureur pourra-t-il transmettre les bilans mentionnés ci-avant sous format Excel ou équivalent ?

OUI * NON *

L'assureur propose-t-il une rencontre annuelle pour faire un bilan de la sinistralité ?

OUI * NON *

Fait à _____, le _____.

Signature du Candidat

ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance dont le siège social est situé à reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot unique "**FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES**" de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" comportant :

1/ Fiche de demande de renseignements	1 page
2/ Acte d'engagement	9 pages
3/ Annexe "Convention de gestion"	3 pages
4/ Modèle d'attestation compagnie assurance	1 page
5/ Cahier des clauses particulières	32 pages
6/ Dossier technique	14 pages
<hr/>	
TOTAL	60 pages

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier

A

le

LOT UNIQUE

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE et RISQUES ANNEXES"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

- ⇒ Conditions particulières
- ⇒ Conventions spéciales
- ⇒ Annexes

**ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE
ET RISQUES ANNEXES
DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL
"SÈVRE ET LOIRE"**

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE /	ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"	4
1 /	IDENTIFICATION DU CONTRAT	4
2 /	OBJET DE L'ASSURANCE.....	5
3 /	MONTANTS DES GARANTIES	5
4 /	CONVENTIONS DIVERSES.....	6
5 /	DETAIL DES GARANTIES.....	9
6 /	MARCHANDISES TRANSPORTEES.....	9
7 /	ASSURANCE AUTO-MISSION COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS	10
8 /	CALCUL DE LA PRIME.....	10
9 /	PRIME.....	11
10 /	INDEXATION	12
11 /	PIECES ANNEXES	12

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

CONTRAT N°

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT :

1.1 - SOUSCRIPTEUR :

L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

appelé ci-après l'Etablissement

représenté par sa Directrice en exercice

ADRESSE ADMINISTRATIVE : **1 allée Alphonse Fillion
BP 2222
44122 VERTOU CEDEX**

1.2 - ASSUREUR :

1.3 - EFFET : 1^{ER} MARS 2016

1.4 - ÉCHEANCE : 1^{ER} JANVIER

PREAVIS DE RESILIATION : 4 MOIS

1.5 - DUREE DU CONTRAT :

4 ANS ET 10 MOIS avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.6 - RESILIATION APRES SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R.113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2 / OBJET DE L'ASSURANCE :

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, cyclos soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" est propriétaire ou dont il a la garde ou l'usage selon les garanties et dispositions ci-après et celles prévues aux annexes des présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conventions Spéciales (CS) et Conditions Générales en annexe.

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différents documents ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

3 / MONTANTS DES GARANTIES :

Les montants de garanties s'appliquent aux risques tels que définis aux Conventions Spéciales en annexe.

3.1 - RESPONSABILITE CIVILE (article 2 des CS) :

- * Dommages corporels **illimité**
- * Dommages matériels et immatériels **100 000 000 €**

3.2 - DOMMAGES AUX VEHICULES, VOL, INCENDIE, VANDALISME, FORCES DE LA NATURE : (articles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13 des CS) :

- * Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement dans la limite de :
 - la valeur vénale du véhicule ;
 - la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de 10 000 km.

- * Frais de dépannage et frais de stationnement dans un garage dans la limite de :
 - Véhicule ≤ à 3.5 T : **1 000 €**
 - Véhicule de + 3.5 T : **1 500 €**

3.3 - PROTECTION JURIDIQUE (article 3 des CS) : 15 000 €

3.4 - BRIS DE GLACES (article 9 des CS) :

Frais de réparation ou de remplacement.

3.5 - CONTENU DES VEHICULES (article 12 des CS) : 1 000 €

3.6 - INDIVIDUELLE CONDUCTEUR (article 4 des CS)

Barème de droit commun : 300 000 €

3.7 - ASSISTANCE (SELON ANNEXE)

Sans franchise kilométrique.

4 / CONVENTIONS DIVERSES :

Il est convenu, entre l'assureur et l'assuré :

4.1 - Que les dommages, causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré, sont considérés comme des dommages causés à un tiers (sauf pour les dommages causés au véhicule responsable de l'accident).

4.2 - Que la garantie est acquise en cas de dommages provoqués ou aggravés par le transport de matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et par le transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

Certains véhicules, notamment ceux des ateliers ou de la voirie, peuvent être amenés à transporter des huiles, essences ou produits similaires en quantité supérieure à 600 litres ou 500 kg ainsi que des produits gazeux. Lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.

4.3 - Que certains véhicules peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers.

4.4 - Que la garantie est acquise lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué.

4.5 - Que la garantie est étendue pour les engins ou les équipements lors de leur fonctionnement pour divers travaux, en ou hors circulation.

4.6 - Que les garanties "dommages" sont acquises sur les accessoires, équipements et aménagements, logos des véhicules.

4.7 - Que par dérogation aux conventions spéciales et/ou conditions générales, la garantie Vol est acquise même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient sur, sous, ou à l'intérieur du véhicule, à condition que le véhicule se trouve dans une cour, une remise, un garage et/ou un parc de stationnement gardienné et pour autant qu'il y ait eu effraction, bris, escalade, usage de fausses clés ou autres instruments, meurtre, tentative de meurtre ou violence dûment caractérisée.

4.8 - Que la garantie est acquise en cas de vol isolé des accessoires des engins divers dans la limite de **3 000 €** par engin.

4.9 - Que les véhicules peuvent :

- être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire,
- être utilisés pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris pour l'usage personnel des préposés,
- être mis à disposition d'organismes tiers.

Toutes les garanties du contrat restent acquises dans toutes les hypothèses mentionnées ci-dessus.

La garantie reste également acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

4.10 - Que les véhicules peuvent être utilisés pour des transports à titre onéreux (ambulances).

4.11 - Que les garanties sont acquises en cas de conduite exceptionnelle d'une ambulance par un agent non titulaire des attestations réglementaires et examens médicaux imposés par l'article R. 127 du Code de la route et uniquement lorsque l'utilisation de ladite ambulance n'aura pas pour objet le transport de malades.

4.12 - Que toute exclusion relative à la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement d'un conducteur n'est pas opposable à l'établissement souscripteur du contrat sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de l'assuré.

4.13 - Que tous les véhicules prêtés, mis à disposition, pris en location, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs. Ces véhicules peuvent être prêtés ou mis à disposition par toute personne : tiers, agents dans le cadre de missions ou non, association etc.

- 4.14** - Pour les véhicules en location-vente, crédit bail, leasing, que le règlement des sinistres comprendra les indemnités de résiliation éventuellement à la charge de l'établissement et notamment la différence entre l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à l'exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre et des pénalités de retard) et l'indemnité (franchise non déduite) due au titre de la garantie du présent contrat.
- 4.15** - Que la garantie "Contenu du véhicule" est acquise même dans les cas où le véhicule n'aura pas été lui-même volé, pour autant qu'il y ait eu effraction du véhicule ou du garage ou local dans lequel le véhicule est stationné.
- 4.16** - Que l'indemnisation des sinistres se fera TVA comprise, le FCTVA n'étant pas considéré comme un remboursement de TVA.
- 4.17** - Que la garantie reste acquise aux personnes transportées sur ou dans un véhicule assuré quand, exceptionnellement, les garanties de sécurité prévues à l'article R. 211-10 du Code des assurances ne sont pas respectées.
- 4.18** - Que l'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à fournir à l'assuré, l'inventaire des garanties par véhicule.
- 4.19** - Pour les véhicules électriques, que la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 3 mois de redevance TTC.
- 4.20** - Pour les véhicules électriques, que sont couverts les dommages résultant des causes suivantes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, effondrement de bâtiment, desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité; maladresse et inexpérience de l'assuré, des préposés ou des tiers; incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.
- 4.21** - Que les poids exprimés des véhicules s'entendent en Masse en charge maximale techniquement admissible ou PTAC.
- 4.22** - Qu'aucun recours ne sera exercé par l'assureur contre le conducteur (autorisé de fait ou de droit).

5 / DETAIL DES GARANTIES

5.1 - ASSURANCE AUTOMOBILE :

Offre de base :

* Sur tous les véhicules \leq à 3,5 t et de + 3,5 t, engins \leq à 1,5 t et $>$ à 1,5 t, tracteurs, remorques, cyclos, fauteuils roulants :

- Responsabilité civile et garanties annexes groupées (Article 2 des CS)
- Protection Juridique (Article 3 des CS)
- Individuelle conducteur (Article 4 des CS)
- Vol (Article 5 des CS)
- Incendie - Vandalisme (Articles 6 et 7 des CS)
- Forces de la nature (Article 8 des CS)
- Bris de glaces (Article 9 des CS)
- Contenu des véhicules (Article 12 des CS)
- Catastrophes naturelles (Article 13 des CS)
- Assistance y compris rapatriement des personnes sur les véhicules \leq à 3,5 t.

* Sur tous les véhicules \leq à 3,5 T de moins de 10 ans :

- Tous dommages accidentels (Article 11 des CS)

5.2 - FRANCHISES :

Selon la formule retenue par l'Etablissement.

Deux formules de franchises pour les risques **automobile**.

5.2.1 - Formule de franchise : **NEANT**

5.2.2 - Formule de franchise en dommages (Vol, incendie, tous dommages accidentels) : **100 €**

Aucune franchise n'est appliquée sur les fauteuils roulants.

6 / MARCHANDISES TRANSPORTEES :

Selon annexe "matériels, marchandises et autres biens transportés".

Sur 1 véhicule ou remorque non identifié de l'Etablissement ou des agents.

Matériels et contenu divers : **10 000 €**

Garantie Tous Risques y compris chargement et déchargement.

Garantie au 1^{er} risque absolu.

Franchise **NEANT**.

7 / ASSURANCE AUTO-MISSION COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS :

Garantie des véhicules personnels des administrateurs et des agents utilisés dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou pour les besoins du service.

L'Hôpital est dispensé de fournir annuellement la liste des personnes concernées.

Contrat de 1^{ère} ligne.

Garantie "Tous Risques" sans franchise selon conditions de l'annexe "auto-mission collaborateurs et administrateurs" en annexe.

8 / CALCUL DE LA PRIME :

La prime annuelle sera émise selon le principe d'une prime provisionnelle à l'échéance annuelle et d'une prime de régularisation en fonction du parc de véhicules assurés.

8.1 - PRIME PROVISIONNELLE :

La prime provisionnelle appelée à l'échéance annuelle du contrat sera établie sur la base totale de l'exercice précédent y compris la régularisation du parc corrigée du jeu de l'indice applicable au contrat.

8.2 - PRIME DE REGULARISATION :

La prime de régularisation calculée selon les modalités ci-après sera établie à partir de l'évolution du parc véhicules assurés. Elle fera l'objet d'un avenant précisant le détail de calcul de la prime.

Les primes seront calculées et régularisées à chaque échéance en fonction du type de garantie et de véhicule et de l'évolution du parc, aux conditions suivantes :

Prime par véhicule :

* Véhicules ≤ à 3,5 t de moins de 6 cv

. Véhicules de moins de -- ans	:	€ HT
. Véhicules de plus de -- ans	:	€ HT

* Véhicules ≤ à 3,5 t de 6 à 12 cv

. Véhicules de moins de -- ans	:	€ HT
. Véhicules de plus de -- ans	:	€ HT

* Véhicules ≤ à 3,5 t de 13 cv et plus

. Véhicules de moins de -- ans	:	€ HT
. Véhicules de plus de -- ans	:	€ HT

* Véhicules de + 3,5 t		
. Véhicules de moins de -- ans	: € HT
. Véhicules de plus de -- ans	: € HT
* Cyclos et assimilés	: € HT
* Engins ≤ à 1,5 T	: € HT
* Engins > à 1,5 T	: € HT
* Tracteurs	: € HT
* Remorques	: € HT
* Fauteuils roulants	: € HT
		<i><u>Primes spécifiques :</u></i>
* Marchandises transportées	: € HT
* Auto-mission	: € HT
Collaborateurs et Administrateurs		
Taux/Km	: € HT

La prime de régularisation sera calculée à ½ fois la prime annuelle quelle que soit la date d'acquisition ou de retrait des véhicules.

Pour les véhicules utilisés temporairement, les primes sont régularisées au prorata temporis.

9 / PRIME :

9.1 - La prime HT annuelle est fixée à :

9.2 - L'assureur s'engage à fournir, chaque année, une quittance détaillée à chacun des services ci-avant pour les véhicules qui leur sont affectés sur la base des primes par type de véhicule et de garantie prévues à l'article 8 ci-avant.

9.3 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat, devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

10 / INDEXATION :

Il est convenu que les taux de primes et primes ci-avant sont indexés chaque année à l'échéance du contrat sur la base de l'indice SRA selon la formule suivante :

A0 = Taux de prime et primes, à l'échéance de l'année 0

A1 = Taux de prime et primes, à l'échéance de l'année 1

I0 = Indice SRA à l'échéance de l'année 0

I1 = Indice SRA à l'échéance de l'année +1

$$A1 = a0 \times \frac{(I1)}{I0}$$

Cet indice est obtenu en faisant la moyenne des trois indices suivants :

- **Taux horaire de la main d'œuvre,**
- **Prix de vente des ingrédients de la peinture,**
- **Prix des pièces de rechange.**

soit l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année en cours :

11 / PIECES ANNEXES :

- Conventions spéciales automobile
- Annexe Matériels, marchandises et autres biens transportés
- Annexe Assistance
- Annexe Auto-mission collaborateurs et administrateurs

**Le souscripteur,
L'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire"**

L'Assureur,

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

CONVENTIONS SPECIALES

1/ DISPOSITIONS GENERALES :

Les présentes conventions spéciales s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Code des assurances et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-26.

1.1 - EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

Hormis les exclusions spécifiques propres aux garanties non obligatoires, seules les exclusions prévues aux articles R. 211-8, R. 211-10, R. 211-11 du Code des assurances sont applicables SAUF DEROGATION AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES.

Ces exclusions sont les suivantes :

1.11 - Article R. 211-8 du Code des assurances : sont exclus

1°/ Les dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

2°/ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3°/ les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4°/ les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

1.12 - Article R. 211-10 du Code des assurances

Les exclusions prévues à cet article du Code des assurances ne sont applicables que lorsque les faits sont connus des représentants légaux du souscripteur. Ainsi, sous réserve de la disposition précédente, **il n'y a pas d'assurance :**

1°/ Lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2°/ En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Ministre chargé des Transports.

L'exclusion prévue au 1° de l'alinéa précédent ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

1.13 - Article R. 211-11 du Code des assurances :

Est exclue de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°/ Du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2°/ Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3°/ Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

1.2 - TERRITORIALITE :

Les garanties s'exercent :

- * en France Métropolitaine ;
- * dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer ;
- * dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays où la carte internationale (carte verte) est en vigueur ;
- * dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans les Etats du Saint-Siège et de la République de Saint-Marin.

2/ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIES ANNEXES :

2.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

2.11 - L'assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- * corporels,
- * matériels,
- * immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

du fait du véhicule, du conducteur et/ou des passagers et personnes transportées.

résultant :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel sont impliqués :
 - * le véhicule assuré ;

- * les accessoires et produits servant à son utilisation ;
 - * les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances que ce véhicule soit en circulation ou hors circulation.

2.12 - Sont également garanties les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- * par le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non-validité de son certificat selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que le propriétaire du véhicule assuré n'ait pas eu connaissance de cette situation ;
- * par l'enfant mineur dont le propriétaire du véhicule assuré a la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à l'insu du propriétaire ;
- * par l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans ce véhicule ;
- * par l'employeur de l'assuré, pour la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- * par l'employeur de l'assuré, pour le recours que la victime peut être fondée à exercer en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un préposé de l'assuré.
- * par l'employeur de l'assuré, pour tout recours que la victime pourrait être fondée à exercer pour ses préjudices non réparés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou du statut.
- * par l'assuré, en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés aux biens mobiliers et immobiliers dans lesquels ou à proximité desquels le véhicule assuré est stationné.
- * par l'assuré, lorsqu'en cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule ;

- * par l'assuré, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- * par le propriétaire du véhicule assuré, en cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

2.13 - Sont également garantis :

- * Le recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré ;
- * Transport de blessés de la route :

Le remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

2.14 - Défense de l'assuré :

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée par le contrat :

- * devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce librement des voies de recours ;
- * devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, il ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur peut par contre exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si il est intervenu au procès.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré lui donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.

3/ ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- * de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- * d'obtenir la réparation financière des dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un accident pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocats chargés de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers, etc) mis à sa charge.

3.2 - PROCEDURE D'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, les dispositions prévues par le Code des assurances sur la procédure d'arbitrage "protection juridique" seront applicables.

3.3 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT :

En cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut soit accepter l'avocat désigné par l'assureur, soit le choisir lui-même.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit en informer préalablement l'assureur et celui-ci prendra en charge les honoraires dans la limite de ceux qu'il aurait lui-même engagés. Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

4/ ASSURANCE INDIVIDUELLE CONDUCTEUR :

4.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit au conducteur d'un véhicule bénéficiant des garanties du présent contrat le versement d'indemnités contractuelles en cas de décès, d'invalidité, d'hospitalisation, consécutifs à un accident de la circulation, dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, y compris lorsqu'en cours de route l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

N'est pas applicable à cette garantie l'exclusion prévue à l'article 1.11 1°/ des présentes conventions spéciales.

4.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus :

- * **les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
- * **les dommages :**
 - **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule conduit par l'assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
 - **survenus à l'assuré pour avoir, au moment de l'accident, conduit en état d'imprégnation alcoolique.**

4.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES :

L'assureur paie les indemnités contractuelles définies quelle que soit la part de responsabilité de l'assuré dans l'accident.

- * Toutefois, si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, le règlement de l'assureur constitue une avance qu'il est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne responsable ou son assureur.
- * Si l'assuré est totalement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire.
- * Si l'assuré est partiellement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue :
 - une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré ;
 - pour le reste, une avance que l'assureur est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne tenue responsable ou son assureur.

4.4 - CUMUL DES INDEMNITES :

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour invalidité et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'assureur verse la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale ou du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires.

5/ ASSURANCE VOL :

5.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit :

- les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :
 - * vol ou tentative de vol
 - * vol isolé des éléments composant le véhicule assuré

- les frais justifiés, s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
 - * la récupération du véhicule, avec l'accord de l'assureur
 - * le dépannage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

5.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus :

- * **le vol d'un véhicule non fermé à clé lorsque les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, sauf convention contraire aux conditions particulières.**
- * **le vol d'un véhicule fermé à clé lorsque les clés sont sur ou sous le véhicule, sauf convention contraire aux conditions particulières.**

6/ ASSURANCE INCENDIE:

6.1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * incendie, combustion spontanée ;
- * explosion ;
- * chute de la foudre ;

6.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

7/ ASSURANCE VANDALISME, ATTENTAT :

7.1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * actes de vandalisme ou sabotage
- * émeutes ou mouvements populaires
- * attentats.

7.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

8/ ASSURANCE FORCES DE LA NATURE :

8.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré ;
- * inondation ;
- * éboulement ou glissement de terrain ;
- * avalanches ;
- * chute de pierres ;
- * grêle.

8.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

9/ ASSURANCE BRIS DE GLACES :

9.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les frais de réparation, de remplacement et/ou de pose consécutifs aux bris ou détériorations du pare-brise, des glaces de côté, de portière, de la lunette arrière, du toit ouvrant, du toit non ouvrant en produit verrier, des blocs rétroviseurs, des blocs optiques avant, arrière ou sur le côté, des phares et leur protection.

9.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : **NEANT.**

10/ ASSURANCE DOMMAGES COLLISION :

10.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de collision avec :

- * un piéton identifié ;
- * tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à une personne identifiée ;
- * un animal appartenant à une personne identifiée.

10.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus les dommages :

- * **consécutifs à une collision se produisant entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré ;**
- * **avec un animal appartenant à l'assuré, ou des personnes habitant sous son toit.**

11/ ASSURANCE TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS :

11.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, résultant de :

- * collision avec un véhicule, un animal ou un piéton ;

- * choc contre un corps fixe ou mobile ;
- * versement sans collision préalable ;
- * retournement d'un capot ou d'une portière ;
- * immersion accidentelle ;
- * projection de substances tachantes ou corrosives

11.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

12/ ASSURANCE DU CONTENU DU VEHICULE :

12.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles, le vol et l'incendie des :

- * objets et effets personnels des conducteurs et passagers du véhicule ;
- * objets professionnels ordinaires utilisés par les conducteurs et passagers du véhicule ;
- * accessoires tels qu'autoradio, téléphone de voiture ;

transportés ou entreposés dans le véhicule assuré.

Les exclusions prévues aux articles 1.11 3° et 1.11 4° ne sont pas applicables à la présente garantie.

12.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

En plus des exclusions générales prévues à l'article 1.1 ci-avant et celles applicables aux garanties Vol, Incendie, sont également exclus :

- * **Les espèces, titres, valeurs de toute nature**
- * **Les objets précieux, bijoux, argenterie.**

13/ ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.



Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

ASSURANCE MATERIELS, MARCHANDISES ET AUTRES BIENS TRANSPORTES

1/ OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat garantit les dommages subis par les matériels, marchandises et autres biens transportés dans ou sur les véhicules assurés au titre du présent contrat et/ou désignés comme tels aux conditions particulières.

2/ EVENEMENTS ASSURES :

Les biens définis ci-dessus sont garantis pour les dommages qu'ils pourraient subir à la suite de la réalisation d'un des événements ci-dessous :

- * INCENDIE du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie véritable ;
- * ACCIDENTS DE ROUTE CARACTERISES : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulement de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversée en bac, explosion ;
- * VOL du contenu avec le véhicule, du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus, vol à main armée, vol du chargement à bord des véhicules entièrement fermés à clef, si ces véhicules portent des traces extérieures sans équivoque d'effraction dûment constatées par les autorités locales de police.
- * Le CHARGEMENT et le DECHARGEMENT.
- * Les ACTES DE VANDALISME
- * Les EVENEMENTS NON DENOMMES : **tous les dommages matériels directs** causés aux biens assurés quel qu'en soit l'événement générateur, **SAUF** ceux expressément exclus à l'article 3 ci-après.

3/ EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues à l'article 1.1 des Conventions spéciales ci-jointes, ne sont pas couverts au titre de la présente garantie :

3.1 - LES DETERIORATIONS subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'Assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions.

3.2 - LA DISPARITION et/ou le vol lorsque le matériel se trouve à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

L'exclusion 4°/ de l'article 1.11 des conventions spéciales "Flotte automobile" n'est pas applicable au titre de la présente garantie.



ASSISTANCE AUTOMOBILE

1/ OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat garantit, pour les véhicules assurés et/ou désignés comme tels aux conditions particulières, la mise en œuvre des prestations ci-après :

2/ NATURE DES GARANTIES :

2.1 - Assistance aux véhicules :

En cas d'accident ou de panne, ou bien d'indisponibilité du conducteur, l'assisteur ou la filiale de l'assureur garantit :

- * les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ;
- * les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule ;
- * les frais de transport d'un agent de la personne morale souscriptrice pour reprendre possession du véhicule ;
- * les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage ;
- * Les frais de gardiennage
- * les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger.

2.2 - Assistance aux personnes :

Toutes personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties suivantes pour autant que les frais soient consécutifs à un accident de circulation ou à une panne à bord des véhicules assurés :

- * frais de rapatriement ou de transport sanitaire ;
- * frais de soins et d'hospitalisation, en complément d'éventuels organismes sociaux ;
- * frais de voyages aller-retour et frais de séjour pour permettre aux membres de la famille de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement ;
- * frais d'attente sur place d'un accompagnant

- * frais de poursuite du voyage interrompu ;
- * frais de rapatriement du corps en cas de décès ;
- * frais de déplacement d'un proche en cas de décès
- * frais de retour prématuré en cas de décès ou de risque de décès d'un proche (conjoint ou ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur).
- * frais de recherche de personnes.
- * frais de poursuite du voyage, de retour ou d'attente sur place des autres occupants du véhicule si le moyen de transport prévu initialement ne peut être utilisé.
- * frais de prolongation de séjour, suite à une immobilisation sur place ;

EXCLUSIONS :

Voir article 1.1 des Conventions spéciales.



ANNEXE "ASSURANCE AUTO-MISSION COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS"

Utilisation des véhicules personnels des agents, préposés
et/ou administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions

CONTRAT DE PREMIERE LIGNE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques définis à l'article 5 ci-après lors de l'utilisation, par les agents et/ou administrateurs autorisés par l'établissement (article 2), de leurs véhicules personnels (article 3) pour les besoins du service (article 4).

Le présent contrat est dit de 1^{ère} ligne (voir article 7 ci-après).

ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUREES :

La garantie est acquise pour les agents, préposés et/ou administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs mandats autorisés par l'établissement sans qu'il soit nécessaire d'en fournir au préalable la liste.

La garantie est étendue aux collaborateurs occasionnels ou bénévoles pour autant que l'une ou l'autre des parties apporte la preuve de cette collaboration (par un ordre de mission par exemple).

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les divers assurés.

L'établissement s'engage à fournir, chaque année, à la demande de l'assureur, le nombre de personnes ayant bénéficié de la garantie et le kilométrage total parcouru au cours de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 - VEHICULES ASSURES :

Tout véhicule de tourisme ainsi que les motos ou cyclos sans réserve ni restriction, utilisé par une personne assurée, que ce véhicule soit sa propriété personnelle, qu'il lui ait été prêté, confié, loué ou qu'il en ait la garde à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules du souscripteur).

Le véhicule est également considéré comme assuré dans le cas où le véhicule de l'agent ou de l'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions telles que définies ci-après, serait conduit par une tierce personne.

Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront pour l'âge du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

ARTICLE 4 - BESOINS DU SERVICE :

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des agents préposés et/ou administrateurs pour les besoins du service, qu'il faut apprécier dans son sens le plus large et qui pourra être constaté par un ordre de mission, par une autorisation du chef de service, par les nécessités ou les contingences ou le fonctionnement de l'établissement, que celles-ci s'exercent ou non pendant les heures normales de travail.

Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice versa ne rentrent pas dans le cadre de la présente assurance.

Toutefois, le déplacement du domicile au lieu de travail effectué dans le cadre d'une astreinte est assuré.

Pour les dommages accidentels au véhicule, sont seuls garantis les **accidents caractérisés**, c'est-à-dire :

- ceux s'étant produits avec un tiers identifié et caractérisés par un constat amiable ;
- ceux (vol et vandalisme) ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ;
- ceux que leur gravité ou les circonstances rendent incontestables ou qui ont fait l'objet d'un constat de police ou d'un dépôt de plainte bien qu'ils se soient produits sans tiers identifié.

ARTICLE 5 - NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES :**5.1 - NATURE DES GARANTIES SOUSCRITES :**

Les garanties sont définies aux Conventions Spéciales (CS) en annexe.

A - Responsabilité Civile et garanties annexes	Article 2 des CS
B - Protection Juridique	Article 3 des CS
C - Individuelle conducteur	Article 4 des CS
D - Vol	Article 5 des CS
E - Incendie, vandalisme, attentat	Articles 6 et 7 des CS
F - Forces de la nature	Article 8 des CS
G - Bris de glaces	Article 9 des CS
H - Contenu du véhicule	Article 12 des CS
I - Accidents caractérisés	Article 4 de la présente annexe
J - Catastrophes naturelles	Article 13 des CS
K - Assistance - Rapatriement des véhicules et des personnes	Annexe Assistance

5.2 - MONTANTS DES GARANTIES :**5.21 - Responsabilité civile (article 2 des CS) :**

- * Dommages corporels : **Illimité**
- * Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €**

5.22 - Tous dommages aux véhicules, Vol, Incendie, Vandalisme, Forces de la nature (articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 des CS et 4 de la présente annexe) :

Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement à concurrence de :

- * la valeur vénale du véhicule ;
- * la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de **10 000 km.**

Le montant de garantie est estimé à **30 000 €** par véhicule.

5.23 - Protection juridique (article 3 des CS) = **15 000 €****5.24 - Bris de glaces (article 9 des CS) :**

Frais de réparation ou de remplacement.

5.25 - Contenu des véhicules (article 12 des CS) = **1 500 €****5.26 - Privation de jouissance - Frais d'immobilisation :**

5 € forfaitaires par jour d'immobilisation du véhicule.

Ou

Frais supplémentaires (location d'un véhicule, frais de transport en commun, taxi etc.) et/ou frais d'immobilisation, sur justificatifs dans la limite de **50 €** par jour d'immobilisation du véhicule.

La durée d'immobilisation sera déterminée à dire d'expert.

5.27 - Remboursement franchise :

450 € par sinistre et **750 €** par an et par agent et/ou administrateur.

5.28 - Compensation perte de bonus ou malus :

- 1^{er} sinistre = 150 €
- 2^e sinistre = 350 €
- 3^e sinistre = 700 €
(plafond par an et par agent et/ou administrateur = 700 €)

Indemnisation sur 2 ans.

5.29 - Assistance aux véhicules et aux personnes sans franchise kilométrique**ARTICLE 6 - FRANCHISE : NEANT sauf catastrophe naturelle : Franchise légale****ARTICLE 7 - SINISTRES :**

7.1 - En cas de sinistre, l'assuré a la possibilité de s'adresser à l'assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages dans la limite des garanties du présent contrat.

Dans le cas où l'assuré actionnerait son contrat personnel, il pourra néanmoins obtenir, au titre du présent contrat, les préjudices qui resteraient à sa charge dans les limites des garanties et montants prévus ci-avant. Il s'agit notamment de la franchise, de la perte de bonus ou de l'application d'un malus et de la privation de jouissance de son véhicule, voire de la garantie des dommages à son véhicule.

L'assuré devra fournir tous les justificatifs de ces découverts de garantie.

7.2 - L'assureur du présent contrat renonce à tout recours contre l'établissement et son assureur "responsabilité".

ARTICLE 8 - PRIME

Le montant de la prime est fixé aux conditions particulières



LOT UNIQUE

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE et RISQUES ANNEXES"

DOSSIER TECHNIQUE

Le présent dossier technique comporte :

* Page de garde	1 page
* Éléments techniques	10 pages
* Statistiques sinistres	3 pages
TOTAL.....	14 pages

HÔPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

ELEMENTS TECHNIQUES

L'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" procède à une consultation en vue de renégocier un contrat d'assurance "**flotte automobile**" pour son compte, ses services et risques annexes et les assurances "**marchandises transportées**" et "**auto-mission collaborateurs et administrateurs**".

Les garanties "marchandises transportées" et "auto-mission collaborateurs et administrateurs" pourront faire l'objet de contrats séparés et pourront ne pas être souscrites.

Les éléments de statistiques sinistres sont communiqués sur les bases des garanties et des franchises des contrats en cours.

Les éléments techniques comportent :

* Page de garde	1 page
* Fiche « contrat actuel »	1 page
* Questionnaire « automobile »	3 pages
* Liste des véhicules	1 page
* Liste des fauteuils roulants	1 page
* Questionnaire « auto collaborateurs »	3 pages
TOTAL.....	10 pages

FLOTTE AUTOMOBILE

Intermédiaire : /

Compagnie :
GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

n° de contrat :

235 742 K 0004 (flotte automobile)
235 742 K 0005 (fauteuils roulants)
295 048 B 10002 (mission collaborateurs)

Durée, effet :
01/01/2014 > FIN 31/12/2015

Echéance :
01/01

Préavis de résiliation :
2 mois

GARANTIES	CONTRAT ACTUEL (15 véhicules et 13 fauteuils roulants à effet du 01/01/2015)
• Responsabilité civile	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Protection juridique	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Individuelle conducteur	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Vol	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Incendie	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Bris de glaces	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Forces de la nature	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Contenu des véhicules	Sur tous les véhicules et les fauteuils roulants
• Vandalisme	Sur tous les véhicules de moins de 3,5 t de moins de 10 ans
• Assistance	Sur tous les véhicules de moins de 3,5 t
• Tous dommages accidentels	Sur tous les véhicules de moins de 3,5 t de moins de 10 ans

GARANTIES ANNEXES	CONTRAT ACTUEL
• Marchandises transportées	NON
• Auto-mission agents et administrateurs	OUI sur la base de 10 000 km / an
• Tous risques engins	NON

FRANCHISES	CONTRAT ACTUEL
• Flotte automobile	Franchise en vol, incendie, attentats et actes de terrorisme, événements climatiques, dommages électriques et électroniques, dommages par vandalisme, dommages tous accidents : 52 € ou 103 €. La franchise n'est pas applicable sur les fauteuils roulants.
• Assistance	0 km en accident, 0 km en panne
• Auto-mission agents et administrateurs	201 €

Société PROTECTAS

Conseil en assurances des hôpitaux publics

Questionnaire et renseignements relatifs à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE AUTOMOBILE

* **Cocher (x) la case correspondante**

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de l'établissement à souscrire un contrat d'assurance.

Il reste strictement confidentiel.

Le soussigné déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

L'établissement ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

SOUSCRIPTEUR : Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire

ADRESSE ADMINISTRATIVE : 1, allée Alphonse Fillion
BP 2222
44122 Vertou Cedex

1/ LISTE DES VEHICULES DE L'ETABLISSEMENT ET DES DIVERS SERVICES, PAR GRANDES CATEGORIES DE SERVICES, EN PRECISANT POUR CHAQUE VEHICULE :

(A PRESENTER SOUS FORME DE TABLEAU)

- ⇒ N° d'immatriculation.
- ⇒ Marque et type commercial.
- ⇒ **Type précis - Type mine figurant sur la carte grise.**
- ⇒ Puissance fiscale.
- ⇒ Pour les véhicules de plus de 3,5 T et les engins de plus de 1,5 T: PTC
- ⇒ Année de mise en circulation (y compris pour les engins).
- ⇒ Pour les engins très particuliers, indiquer leur usage.
- ⇒ Pour les véhicules transport de personnes : nombre de places.
- ⇒ Liste des remorques avec PTC
- ⇒ Liste des cyclos avec type et puissance.
- ⇒ Pour les véhicules de + 3,5 T, les remorques et les engins spéciaux, préciser la valeur d'achat.
- ⇒ Préciser, le montant des aménagements des véhicules.

ATTENTION : Seuls sont soumis à l'assurance "automobile" les engins automoteurs et auto-portés.

Le matériel d'espaces verts (tondeuses à gazon, débroussailleuses, etc.) non automoteur n'est pas soumis à la garantie "automobile" mais relève de l'assurance "**RESPONSABILITE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT**".

Les remorques de + de 750 kg sont soumis à obligation d'assurance.

2/ VEHICULES SPECIAUX :

2.1 - Marchandises transportées :

Certains véhicules sont-ils affectés à des transports de matériels onéreux ?

OUI * NON *

Si **OUI**, valeur de ce contenu :

2.2 - Transports dangereux :

Certains véhicules sont-ils amenés à transporter des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, des huiles, essences ou produits similaires ?

OUI * NON *

Si **OUI**, description des transports réalisés.

2.3 - Engins spéciaux :

Existe-t-il des véhicules d'une valeur particulièrement importante, susceptibles de bris de machine, bris de fonctionnement (balayeuse, hydrocureur, nacelle, etc.) ?

OUI * NON *

Si **OUI**, pouvez-vous indiquer lesquels et quelle est leur valeur :

3/ STATISTIQUES SINISTRES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES :

A demander aux assureurs sur le modèle de lettre ci-joint.

ASSURANCE AUTOMOBILE

Non de ma Collectivité : Hôpital intercommunale sèvre et loire

N° d'ordre	Immatriculation	Marque Type	Type mine Carte grise	Année mise en circulation	Puissance fiscale	PTC Véhicules de + 3,5 T Nb places pour transport commun	Service
	7507 ZM 44	RENAULT TRAFFIC	T5XF05	06/03/1996	8 CV	9	DC HG - DC HF
	BV 427 WN	RENAULT KANGOO	FC1EAF	31/05/2007	6 CV	2	ATELIER HISL
	995 BJJ 44	RENAULT MASTER	FDCVL5MOD	21/07/2004	8 CV	3	ANIMATION VERTOU
	612 BPN 44	FOCUS C-MAX	MFD13E2S9004	24/06/2005	6	5	ANIMATION VERTOU
	251 BTP 44	RENAULT MASTER	FDBNH5	26/06/2002	7 CV	3	MAGASIN
	393 BFX 44	RENAULT MASTER	FDBNE5	23/05/2002	7 CV	3	MANUTENTION
	12 BJK 44	RENAULT MASTER 2	FDCVL5MOD	21/07/2004	8 CV	3	ANIMATION LOROUX BOTTEREAU
	573 AEX 44	CLIO	MRE1002EH037	07/05/1999	4 CV	5	DIRECTION HISL
	440 APA 44	CLIO	MRE1002EH037	10/01/2000	4 CV	5	DIRECTION HISL
	BD 755 VG	RENAULT MASTER 2	VF1FDC1L640484092	30/12/2008	6 cv	4	ANIMATION MAS
	624 AZA 44	BERLINGO	MCT5104CP582	21/10/2002	5 CV	5	ANIMATION MAS
	2084 ZY 44	RENAULT MASTER	FB30A53840	04/02/1997	8 CV	9 + 5 FAUTEUIL ROUL	ANIMATION MAS
	CN 142 LF	CLIO	M10RENV3081925	30/12/2012	5	5	EAAR
	884 AQX 93	IVECO	35112B43A34	26/03/2009	8	3	CUISINE LB

HÔPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

Liste des fauteuils roulants (en sachant que le parc peut évoluer) :

1-	invacare,	GP 80305B5R,	01/01/2002	(dépannage)
2-	invacare,	6040775782,	01/01/2004	(dépannage)
3-	meyra,	924320000,	01/01/2009	(dépannage)
4-	meyra,	01H04559,	01/12/2008	(dépannage)
5-	invacare,	61017223342,	01/01/2010	
6-	bora,	0611297127,	01/10/2011	
7-	meyra,	1093772010,	01/10/2011	
8-	meyra,	9950600025,	01/01/2007	
9-	meyra,	097638,	01/05/2012	
10-	invacare,	1064932246,	01/01/2009	
11-	invacare,	13G0600574,	01/08/2013	
12-	sunrise,	SAL2R15052149,	25/06/2015	

Société PROTECTAS

Conseil en assurances des collectivités locales

Questionnaire et renseignements

relatifs à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE AUTO COLLABORATEUR

* **Cocher (x) la case correspondante**

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de l'établissement à souscrire un contrat d'assurance.

Il reste strictement confidentiel.

Le soussigné déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

L'établissement ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

SOUSCRIPTEUR : Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire

**ADRESSE ADMINISTRATIVE : 1, allée Alphonse Fillion BP2222
44122 Vertou Cedex**

1/ Nombre d'agents éventuellement concernés :

tous

2/ L'établissement procède-t-il au remboursement d'indemnités kilométriques lorsque les agents utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service ?

OUI * NON *

Si OUI :

2.1 - Nombre de kilomètres parcourus par la totalité des agents sur l'exercice précédent :
26 837.30km

2.2 - Ce kilométrage correspond-il à la totalité des déplacements ou certains déplacements ne sont-ils pas pris en compte ?

OUI * NON *

Si c'est le cas, quels types de déplacements ?

Déplacements uniquement dans le cadre professionnel : formation, déplacements entre les sites, astreintes...

2.3 - Pour utiliser leurs véhicules personnels, les agents doivent-ils respecter une procédure particulière (autorisation préalable du chef de service, inscription des sorties sur un registre, etc.) ?

OUI * NON *

2.4 - Si ce n'est pas le cas, de telles procédures sont-elles envisageables ?

OUI * NON *

3/ **SINISTRES ANTERIEURS** :

Au cours des 5 derniers exercices, l'établissement a-t-il été sollicité par des agents pour des remboursements liés à ce type de problème ?

OUI * NON *

Si **OUI**, détail des réclamations en précisant les dates.

DETAIL	DATE
Accident dans le cadre d'un trajet pour formation	05/12/2014
Choc avec un cycliste lors d'un trajet inter-établissement	18/07/2011

- 4/ L'établissement peut-il accepter d'informer ses agents sur l'intérêt de souscrire un contrat comportant l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel sachant que maintenant, pour la majorité des compagnies, cet usage n'entraîne (pour des fonctionnaires) aucune majoration de prime ?

OUI * NON *

5/ **STATISTIQUES SINISTRES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES :**

A demander aux assureurs actuels sur le modèle de lettre ci-joint.

6/ **DIVERSES OBSERVATIONS :**

Fait àLoroux Bottereau....., le17/11/2015.....

HÔPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

STATISTIQUES SINISTRES

La statistique sinistres comporte :

* Page de garde	1 page
* Statistiques	2 pages
TOTAL.....	3 pages



RELEVÉ DES SINISTRES



Loire Bretagne

INFO CLIENT

Situation au 31 octobre 2015
Période du 01/01/2013 au 25/11/2015

Ref GRC : 11193433
Sociétaire : HOPITAL INTER SEVRE ET LOIRE
Entité commerciale : 45084 AGENCE LE LOROUX BOTTEREAU

6 11 948 €
SINISTRES COÛT TOTAL



RELEVÉ DES SINISTRES

Exercice : 2015 (2 sinistres)

Reference sinistre client	Identifiant sinistre	Identifiant contrat	Produit	Date de survenance	Date de déclaration	Date de immatriculation véhicule	Entité assurée	Sinistre corporel	Type de coût	Garantie	Libellé de la garantie	Règlements de dépense	Règlements de recours	Provisions de dépenses	Provisions de recours	Coût total	Etat garantie
T1	2014068247	4000	FLOTTE 4 ROUES ENTREPRISE	20 sept. 15	12 oct. 15	BD-785-VG	FLOTTE DE VEHICULES	NON	COÛT MOYEN	41905	DOMM/ACCIDENT SAUF COLLISION/VEHICULE	1 472,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 472,52 €	Clos
T1	2015555236	4000	FLOTTE 4 ROUES ENTREPRISE	14 juin 15	16 juin 15	858BPT44	FLOTTE DE VEHICULES	NON	COÛT MOYEN	41032	DOMM/OLV/VEHICULE	3 067,00 €	0,00 €	1 382,40 €	6,24 €	4 449,16 €	En cours
TOTAL EXERCICE 2015 :												4 539,52 €	0,00 €	1 382,40 €	6,24 €	5 921,88 €	

Exercice : 2014 (3 sinistres)

Reference sinistre client	Identifiant sinistre	Identifiant contrat	Produit	Date de survenance	Date de déclaration	Date de immatriculation véhicule	Entité assurée	Sinistre corporel	Type de coût	Garantie	Libellé de la garantie	Règlements de dépense	Règlements de recours	Provisions de dépenses	Provisions de recours	Coût total	Etat garantie
FOA : 14083247E	2014068247	0101	MISSION COLL. ET ADMINIS	5 déc. 14	15 déc. 14	BJ-279-CG	FLOTTE DE VEHICULES	NON	REEL	41004	DOMM/COLLISION TIERS IDENT/VEHICULE	2 311,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 311,60 €	Clos
FOA : 14083247E	2014068247	0101	MISSION COLL. ET ADMINIS	5 déc. 14	15 déc. 14	BJ-479-CG	FLOTTE DE VEHICULES	NON	REEL	40000	R.C./RESPONSABILITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Clos
FOA : 14077682V	2014027682	0101	MISSION COLL. ET ADMINIS	1 juin 14	3 juin 14	852ATP44	FLOTTE DE VEHICULES	NON	REEL	41004	DOMM/COLLISION TIERS IDENT/VEHICULE	1 978,08 €	0,00 €	817,00 €	725,00 €	2 070,08 €	En cours
FOA : 14027652V	2014027652	0101	MISSION COLL. ET ADMINIS	1 juin 14	3 juin 14	852ATP44	FLOTTE DE VEHICULES	NON	REEL	40600	R.C./RESPONSABILITE	0,00 €	0,00 €	850,00 €	34,00 €	816,00 €	En cours
FOA : 14009493P	2014009493	0122	SINISTRE SANS POLICE - IDA	14 févr. 14	26 févr. 14	858BPT44	VEHICULE TOUT TYPE	NON	REEL	41025	DOMM/ANDALISME/VEHICULE	733,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	733,60 €	Clos
TOTAL EXERCICE 2014 :												5 023,28 €	0,00 €	1 667,00 €	759,00 €	5 931,28 €	

Exercice : 2013 (1 sinistre)

TOTAL EXERCICE 2013 : 5 931,28 €

A transmettie

Référence sinistre client	Identifiant sinistre	Identifiant contrat	Profil	Date de survenance	Date de déclaration	Immatriculation véhicule	Emise assureur	Sinistre corporel	Type de coût	Garantie	Libellé de la garantie	Règlements de dépense	Règlements de recours	Provisions de dépense	Provisions de recours	Coût total	Etat garantie
GENO : 11248743K	2013248742	0121	SINISTRE SANS POLICE - IDA	5 avr. 13	24 mai 13	75072844	VEHICULE TOUT TYPE	NON	COUT REEL	7002	ASSURANCE VEHICULE	95,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	95,43 €	Clos
TOTAL EXERCICE 2013 :												95,43 €	0,00 €	0,00 €	95,43 €		

Cellule Statistiques



Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »
1 allée Alphonse Fillion - BP 2222
44120 VERTOU Cedex

MARCHE DE SERVICE D'ASSURANCE

DISPOSITIONS DE REPONSE

Procédure adaptée

Marché n° 2016 - 02

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : mercredi 10 février 2016 - 12 H 00

MODALITES DE REPONSE

Pour éviter le rejet de votre dossier pour des raisons de conformité aux dispositions administratives, nous vous rappelons qu'il convient :

- de lire le présent règlement de consultation,
- de vérifier que tous les documents photocopiés sont sous une signature originale,
- de vérifier que l'acte d'engagement est intégralement rempli par le candidat ou le mandataire du groupement,
- de compléter directement sur l'acte d'engagement l'article 4 "Tarification" de l'acte d'engagement et ne pas renvoyer l'indication du prix (taux ou primes) à une feuille annexe,
- de dater et signer l'acte d'engagement à la dernière page dans le cadre réservé à cet effet,
- de vérifier que les personnes signataires des différents documents sont habilitées à engager le candidat ou le mandataire du groupement ou qu'elles bénéficient d'une délégation de signature,
- Dans le cas d'utilisation d'une procédure dématérialisée, se conformer strictement aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

L'attention des candidats doit être également attirée sur le fait que :

- ***L'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou par le biais d'un intermédiaire d'assurance. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète le DC1 avec les coordonnées de l'assureur (cocher la case "Le candidat se présente seul"). L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte. Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.***
- ***L'entreprise d'assurance peut se présenter en groupement conjoint avec un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, un DC1 est complété pour compte commun par le mandataire du groupement, les autres justificatifs devant être fournis par chaque membre du groupement.***
- ***Un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation.***
- ***Un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de la compagnie.***



Pour vous aider à vérifier que vous avez satisfait à toutes les obligations administratives prévues au dossier, vous trouverez en annexe une FICHE DE VERIFICATION que nous vous suggérons d'utiliser.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 - MODE DE CONSULTATION	3
2.2 - DIVISION EN LOTS : PAS DE DIVISION ; MARCHE UNIQUE.	3
2.3 - OFFRE DE BASE - PRESTATIONS ALTERNATIVES / PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	3
2.4 - VARIANTES	3
2.5 - NEGOCIATION	3
2.6 - LE CANDIDAT EST INFORME QUE L'ADMINISTRATION SOUHAITE CONCLURE LE MARCHE DANS L'UNITE MONETAIRE SUIVANTE : L'EURO.....	4
2.7 - MODALITE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT	4
2.8 - MODIFICATIONS DE DETAIL DES DOSSIERS DE CONSULTATION	4
2.9 - UN MEME CANDIDAT NE POURRA PRESENTER QU'UNE SEULE OFFRE.....	4
2.10 - LA PRESENTE CONSULTATION VAUT ORDRE D'ETUDE ET LIBERE LES CO-ASSUREURS DE LEURS OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES APERITEURS ACTUELS.	4
2.12 - PROCEDURE DEMATERIALISEE	5
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES	5
5.1 - UN EXEMPLAIRE DU DOSSIER DE CONSULTATION EST REMIS GRATUITEMENT A CHAQUE CANDIDAT.....	5
5.2 - DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT - PRESENTATION DES OFFRES	6
5.3 - SOUS FORME DE PROCEDURE DEMATERIALISEE	8
ARTICLE 6 : JUGEMENT DES CANDIDATURES	9
ARTICLE 7 : JUGEMENT DES OFFRES	9
ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE	10
ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11

Ce document est la propriété de la société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation, même partielle, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS.

PREAMBULE

AVERTISSEMENT - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est réalisée sur la base du Code des marchés publics selon Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006.

Cette consultation relève de la **procédure adaptée** selon les articles 27 et 28 du Code des marchés publics.

La souplesse de cette procédure ne signifie évidemment pas que l'Etablissement peut se dispenser de toute règle.

La mise en concurrence du présent contrat doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définis à l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

D'autre part, la concrétisation du marché nécessite l'application d'un formalisme administratif qui permettra notamment tous les paiements et vérifications comptables.

En conséquence, nous rappellerons les points essentiels à respecter et à vérifier dans les réponses des assureurs :

- * lire les présentes dispositions,
- * vérifier que tous les documents photocopiés sont sous une signature originale,
- * vérifier que l'acte d'engagement est intégralement rempli par le candidat ou le mandataire du groupement,
- * compléter directement sur l'acte d'engagement l'article 4 "Tarification" de l'acte d'engagement et ne pas renvoyer l'indication du prix (taux ou primes) à une feuille annexe,
- * dater et signer l'acte d'engagement à la dernière page dans le cadre réservé à cet effet,
- * vérifier que les personnes signataires des différents documents sont habilitées à engager le candidat ou le mandataire du groupement ou qu'elles bénéficient d'une délégation de signature.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION :

L'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" procède à une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance "**Flotte automobile et risques annexes**" qui constitue l'ensemble du marché.

N° de nomenclature communautaire : 66514110-0 - Services d'assurance de véhicules à moteur

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION :

2.1 - MODE DE CONSULTATION :

La présente consultation est lancée sous forme de **procédure adaptée** en application des articles 27 et 28 du Code des marchés publics.

2.2 - DIVISION EN LOTS : Pas de division ; marché unique.

* Assurance "**Flotte automobile et risques annexes**" 66514110-0

2.3 - OFFRE DE BASE - PRESTATIONS ALTERNATIVES / PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES:

Les candidats devront :

- * **proposer obligatoirement une offre correspondant à l'offre de base**, objet du cahier des charges,
- * répondre aux prestations supplémentaires éventuelles prévues à l'acte d'engagement,

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une réponse incomplète pourra constituer un motif d'élimination.

2.4 - VARIANTES :

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.5 - NEGOCIATION :

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix (art. 28-I al. 2 Code des marchés publics).

L'invitation à négocier pourra être adressée par voie électronique. Aussi, les candidats devront fournir une adresse de courriel valide à cette fin.

2.6 - Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : **l'€uro**.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

2.7 - MODALITE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT :

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses particulières.

Avance :

En application de l'article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement.

2.8 - MODIFICATIONS DE DETAIL DES DOSSIERS DE CONSULTATION :

L'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessous est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Un même candidat ne pourra présenter qu'une seule offre.
Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat.

2.10 - La présente consultation vaut ordre d'étude et libère les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considérée comme contraire à la libre concurrence.

Si cette situation se présentait, l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" pourra accorder **en cas de blocage de la consultation**, un ordre d'étude à différents courtiers ou agents.

2.12 - PROCEDURE DEMATERIALISEE :

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est autorisée selon l'article 5.3 des présentes dispositions de réponse à la consultation.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE :

Le contrat est souscrit à effet du **1^{ER} MARS 2016** pour une durée de **4 ANS ET 10 MOIS** avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance du 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Le délai de validité de l'offre est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES :

5.1 - Un exemplaire du dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat. Il peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse suivante :

<http://www.klekoon.com>

Il comprend :

- * Les présentes dispositions de réponse à la consultation.
- * L'acte d'engagement
- * Le cahier des clauses particulières comportant :
 - les conditions particulières
 - et le cas échéant, les conditions générales, conventions spéciales, intercalaires et annexes
- * Le dossier technique comportant :
 - les éléments techniques
 - les statistiques sinistres.

5.2 - DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT - PRESENTATION DES OFFRES :

5.2.1 - Les offres seront :

- * soit déposées contre récépissé à l'Hôpital Intercommunal ;
- * soit envoyées par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir leur confidentialité.

5.2.2 - Elles devront parvenir à l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire"

au plus tard le mercredi 10 février 2016 - 12 H 00

Date de réception des offres - Délai de rigueur.

5.2.3 - L'enveloppe extérieure cachetée :

- * sera libellée à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice
Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire"
1 allée Alphonse Fillion
B.P. 2222
44122 VERTOU CEDEX**

- * et mentionnera "Assurances - Procédure adaptée - Ne pas ouvrir + vos nom/adresse/tél./fax/mail/n° SIRET".

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après les délais et heures limites fixés à l'article 5.22 ci-avant, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront retournés à leurs auteurs.

5.2.4 - Contenu de l'offre :

☞ Le dossier administratif de "candidature" :

- * qui portera les mentions suivantes :
 - "Procédure adaptée" - "Dossier administratif"
 - Le nom du candidat.
- * qui contiendra les pièces et documents suivants prévus aux articles 44 et 45 du Code des marchés publics :
 - Une lettre de candidature modèle DC1 (version mise à jour du 25/08/2014) ou équivalent.
 - Pour les courtiers, le mandat de la compagnie au courtier sur modèle en annexe des dispositions de réponse.

- Pour les agents, le mandat de la compagnie.
- La déclaration du candidat modèle DC2 ou équivalent pour chaque membre du groupement.
- **Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat.**
- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- La liste de références significatives, notamment dans le domaine des collectivités territoriales et/ou organismes publics, pour chacune des trois dernières années.
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années.
- Si le candidat est en redressement judiciaire ; la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- L'attestation sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 43 et 44 du Code des marchés publics, selon modèle joint au présent règlement de la consultation (si le formulaire DC1 n'est pas utilisé).
- Attestation d'assurance et de caution financière conforme au Code des assurances, pour les seuls agents et courtiers.
- Conformément à l'article 45-III du Code des marchés publics, si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des sous-traitants, pour présenter sa candidature, il produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiant qu'il dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché. Le candidat justifie également des capacités de ce ou ces opérateurs économiques.

En cas de groupement, il devra être fourni un DC1 commun au groupement et par chacun des membres du groupement, les pièces mentionnées ci-avant.

De même, l'intermédiaire d'assurance qui présente la candidature d'une société d'assurances doit fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.

☞ **Le dossier "offre" :**

qui contiendra :

- * L'acte d'engagement daté et signé par le candidat ou le mandataire du groupement.
Le signataire doit être habilité à engager le candidat ou le mandataire du groupement.
- * Toutes les pièces annexes nécessaires à l'analyse de l'offre de l'assureur.

- * Annexe "Convention de gestion" complétée, datée et signée.
- * La confirmation de la compagnie d'assurance qu'elle a été destinataire de l'intégralité du cahier des charges et de la statistique sinistre selon modèle d'attestation en annexe à l'acte d'engagement.

5.3 - SOUS FORME DE PROCEDURE DEMATERIALISEE :

Conformément à l'article 56 du code des marchés publics et à l'arrêté du 14 décembre 2009, la transmission par voie électronique des candidatures et des offres s'effectue à l'adresse URL suivante :

<http://www.klekoon.com>

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier. L'enveloppe unique contiendra les justifications à produire par le candidat ainsi que les pièces constitutives de l'offre conformément aux dispositions du règlement de la consultation.

Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences fixées aux articles 1316 à 1316-4 du code civil.

Le niveau de signature électronique exigé des candidats est le niveau (**) du RGS (référentiel général de sécurité) ou équivalent. A cet effet, il est recommandé aux candidats d'avoir recours à des certificats électroniques figurant sur la liste de confiance française ou sur la liste de confiance d'un autre Etat membre de l'Union européenne (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>). Dans le cas contraire, les candidats devront fournir tous les éléments nécessaires permettant à l'acheteur public de vérifier leur conformité au RGS, conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51 du Code des marchés publics, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli transmis au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt sera considéré comme hors délais.

Conformément à l'article 48 du Code des marchés publics, et sans préjudice des dispositions relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les documents transmis par voie électronique pourront être re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

En cas de transmission des plis par voie électronique, le candidat pourra transmettre une copie de sauvegarde, sous format papier ou CD-ROM, dans ce dernier cas elle devra être signée électroniquement. Elle doit être transmise sous pli scellé, par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur, dans le délai de dépôt des offres. Ce pli devra mentionner "copie de sauvegarde" de manière claire et lisible, portera également le nom de l'assureur candidat et l'identification de la procédure concernée.

ARTICLE 6 : JUGEMENT DES CANDIDATURES :

Le cas échéant après demande de régularisation dans les conditions de l'article 52-I alinéa 1 du Code des marchés publics, les candidatures qui ne seront pas recevables en application de l'article 43 du Code des marchés publics ou qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 44 et 45 du même Code et reprises à l'article 5.2.4 du présent règlement ne seront pas admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Conformément à l'article 52 du Code des marchés publics, les candidatures seront jugées sur les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières s'effectuera de manière globale.

ARTICLE 7 : JUGEMENT DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code des marchés publics.

Les critères seront notés de 1 à 10, (10 correspondant à la meilleure note), ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération ci-après :

- * Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles :
coefficient 5

Les besoins de l'acheteur public sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées conformément à la circulaire du 24/12/2007 au regard des incidences économiques.

- * Tarification : **coefficient 3**
Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.
Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue.
L'offre "moins disante" obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Note maximale (10)} \times \text{montant de la prime moins disante}}{\text{Montant de la prime de l'offre analysée}}$$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

- * Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : **coefficient 2**
Ce critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe "convention de gestion".

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

8.1 - FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS :

Conformément à l'article 46 du Code des marchés publics, le candidat ou chaque membre du groupement retenu devra fournir, dans un délai de 7 jours francs à compter de la demande de l'Etablissement par courrier ou télécopie les justificatifs fiscaux et sociaux suivants :

- * Pièces mentionnées à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail
- * Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (*Formulaire NOT12 (ancien DC7) ou Imprimé 3666 volet 2 et certificats sociaux URSSAF et selon les cas, MSA - Vieillesse - Congés payés*).

et pour les candidats établis ou domiciliés à l'étranger les documents équivalents.

Dans le cas où ces justificatifs ne pourraient pas être produits dans le délai imparti par le candidat retenu, l'offre sera rejetée et le candidat éliminé.

L'Etablissement se réserve la possibilité de retenir le candidat ayant présenté l'offre classée immédiatement après au regard des critères de jugement.

Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

- ### **8.2 - Les soumissionnaires seront avisés du rejet de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par voie électronique.**

8.3 - Le candidat retenu recevra une lettre de notification accompagnée d'une copie conforme de son marché, adressée en recommandé avec accusé de réception postal.

8.4 - L'ASSUREUR RETENU DEVRA REMETTRE :

- * Avant le **26 février 2016**, une note de couverture, sur le modèle établi par la société PROTECTAS, faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant de la co-assurance à 100 %.
- * Le contrat définitif en trois exemplaires conforme au cahier des charges et à l'acte d'engagement de l'assureur avant le **1^{er} juin 2016**.

Compte tenu des dispositions soumettant l'assurance au Code des marchés publics, le contrat devra obligatoirement être parfaitement conforme à la réponse à la consultation de l'assureur retenu, c'est-à-dire :

- Comporter le cahier des clauses particulières figurant au cahier des charges dans son texte intégral.
 - Le cahier des clauses particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations et commentaires mentionnés à l'article "Observations" de l'acte d'engagement et acceptés par l'Hôpital.
 - Comporter les éventuelles pièces annexes (annexes et conditions générales) auxquelles faisait référence le cahier des charges ou la proposition du candidat.
 - Reprendre la prime totale exacte (au centime près) figurant dans la proposition.
- * La quittance en trois exemplaires à la production du contrat définitif.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Tout renseignement complémentaire peut être demandé à : **SOCIETE PROTECTAS**

Les demandes de renseignements doivent être faites par écrit selon le formulaire ci-joint en annexe.

Toutes les réponses à ces questions seront soumises à l'ensemble des candidats identifiés sur la plate-forme de dématérialisation.

Aucune question ne pourra parvenir moins de huit jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, le candidat n'aura pas accès aux différentes correspondances, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification du dossier de consultation en cours de marché. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.

PIECES ANNEXES

- ✓ Fiche de vérification
- ✓ Attestation sur l'honneur
- ✓ Demande de renseignements
- ✓ Mandat de la compagnie

FICHE DE VERIFICATION

PROCEDURE ADAPTEE

Réponse à un marché public : liste des pièces à fournir



ENVELOPPE UNIQUE

Cochez pour vérification

INTITULE DES DOCUMENTS

	Compagnie seule	Intermédiaire + Compagnie
Lettre de candidature DC1 (version mise à jour du 25/08/2014) ou équivalent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers et agents (<i>selon modèle joint aux présentes dispositions de réponse à la consultation</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration du candidat DC2 ou équivalent (une par membre du groupement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du jugement si redressement judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 43 et 44 du Code des marchés publics ou DC1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
} <i>Voir modèle en annexe</i>		
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les Services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste de références significatives dans le domaine de l'assurance des collectivités territoriales et/ou organismes publics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance et caution financière conformément au Code des assurances (agents et courtiers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dossier "candidature"

Acte d'engagement daté et signé et ses annexes éventuelles	<input type="checkbox"/>	
Annexe "Convention de gestion" complétée, datée et signée	<input type="checkbox"/>	
Attestation compagnie d'assurance (dossier complet)	<input type="checkbox"/>	

Dossier "offre"

Feuille à insérer dans l'enveloppe unique

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(A ne compléter qu'en cas de non utilisation du formulaire DC1)

Je, soussigné,
 Agissant en qualité de
 Atteste sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs,
 que la société

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 43 et 44 du Code des marchés publics conformément aux dispositions des articles 8 et 38 de l'ordonnance n°2005-649 modifiée du 6 juin 2005, et par conséquent, déclare sur l'honneur :

1) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

2) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

3) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au Code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

4) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

6) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

7) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;
- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

8) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

9) que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Fait à, le

Signature et cachet de l'Entreprise,

Le candidat est averti que dans le cas où son offre serait retenue, il devra, dans un délai prévu aux dispositions de réponse à la consultation, délivrer les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail et les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Formulaire NOTI2 souhaité).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Références : HOPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

Procédure adaptée - Marché 2016-02

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

A transmettre par la plateforme de dématérialisation de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire" : <http://www.klekoon.com>

Ou par défaut, à transmettre par télécopie ou par courriel à l'attention de :

Ali MECHKOURI - Société PROTECTAS
B.P. 28 - 35390 LE GRAND-FOUGERAY
Fax : 02 99 08 33 41 - Courriel : audit@protectas.fr

Société :

Nom :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville

Télécopie :

Téléphone :

Courriel :

Questions :

MANDAT DE LA COMPAGNIE

(A joindre impérativement à l'offre)

Pouvoir adjudicateur :

HÔPITAL INTERCOMMUNAL "SÈVRE ET LOIRE"

Objet du marché :

Assurance "**Flotte automobile et risques annexes**"

Mode de passation :

Procédure adaptée

* **Compagnie :**

Nom :

Adresse :
.....
.....

La compagnie précitée donne acte

- qu'elle a été normalement saisie et consultée par le cabinet :

Nom :

Adresse :
.....
.....

agissant en qualité de : courtier agent général

- qu'elle donne mandat au cabinet précité pour la représenter dans le cadre de cette consultation.
- qu'au cas où la candidature de celui-ci serait retenue, elle confie au cabinet précité la gestion du contrat ainsi que l'appel et la perception des primes correspondantes.

Fait à, le

Nom et fonction du signataire

Signature